

# **MARCHE DU BIENHEUREUX RICHARD**



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **Du Comité de la Marche**

Le Comité de la Marche est obligatoirement et uniquement composé des membres effectifs de l'asbl Marche du Bienheureux Richard.

Le Comité peut décider d'inviter, occasionnellement ou durablement, toutes personnes dont il juge la présence utile aux réunions qu'il tient.

Ces personnes n'ont pas le droit de vote et le Comité peut décider, à tout moment, de leur exclusion.

Le Comité de la Marche se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui est conservé au siège social de l'asbl Marche du Bienheureux Richard.

Ces derniers sont rédigés par le secrétaire de cette asbl ou, en cas d'empêchement, par une autre personne désignée à cet effet par le Comité.

Le Comité traite uniquement des matières relatives :

- au bon fonctionnement et déroulement de la Marche lors des deux journées de sortie de celle-ci ;
- aux autres manifestations liées à l'objet social de l'asbl MBHR.

En ce sens, son action visera, essentiellement, à l'application stricte et au respect particulier des règles établies dans le présent document.

A aucun moment, le Comité ne pourra prendre de décisions contraires aux statuts qui régissent l'asbl Marche du Bienheureux Richard.

Les votes exprimés par le Comité de la Marche le sont à la majorité simple.

En cas de parité, la voix du Président du Conseil d'Administration de l'asbl MBHR ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

## Du Corps d'Office

Le Corps d'Office est constitué des membres du Comité de la Marche ainsi que des officiers et sous-officiers de la Marche du Bienheureux Richard.

Ces officiers et sous-officiers sont :

- l'Adjudant
- le Sergent-Sapeur
- le Caporal-Sapeur
- le Tambour-Major
- l'Officier Porte-drapeau
- l'Officier de la Garde au drapeau
- le Petit Officier au drapeau
- le Capitaine des Voltigeurs
- le Sergent-Voltigeur
- le Capitaine des Tromblons
- le Sergent des Tromblons

Ils sont choisis par le Comité de la Marche sur base des candidatures qui lui sont rentrées par écrit. Le Comité entendra les candidats afin de connaître leurs motivations et aptitudes à exercer la fonction.

Les officiers et sous-officiers sont des hommes adultes disposant d'une stature physique apte à rencontrer l'obligation de prestance que requiert la fonction.

Les petits officiers sont exclusivement de jeunes garçons âgés de minimum 6 ans et de maximum 9 ans.

Les postes d'officiers et sous-officiers sont attribués pour une période de 3 ans. Les postes de petits officiers sont attribués pour une période de 1 an.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité de la Marche, la présence des officiers et sous-officiers (y compris les petits officiers) est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

Les officiers et sous-officiers (y compris les petits officiers) peuvent être reconduits dans leur fonction pour autant qu'ils en émettent le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avale le renouvellement de leur mandat.

Les officiers (y compris les petits officiers) et sous-officiers prêteront, chaque année, le serment relatif à leur engagement respectif lors de la cérémonie du « Cassage du verre ». En cas de manquement à cette prestation, leur mandat sera d'office et immédiatement perdu sauf motif valable reconnu comme tel par le Comité de la Marche.

Les officiers et sous-officiers témoigneront, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

# **De la Batterie**

## **1. Du Tambour-Major**

Le Tambour-Major devra démontrer des aptitudes et connaissances requises à l'exercice de cette fonction.

Pour cela, il devra se prévaloir d'une expérience en tant que fifre, tambour ou musicien.

Dans le cas contraire, il témoignera d'une connaissance certaine des airs de marche interprétés tant par la batterie que par la fanfare.

Le Tambour-Major propose, au Comité, le nom des personnes qui lui paraissent les plus aptes à occuper la place de Premier tambour et de Premier fifre.

Le Tambour-Major relaie, au Comité, toutes les difficultés ou dysfonctionnements observés et lui soumet les solutions préconisées.

Dans les deux cas qui viennent d'être soulevés, la décision finale revient au Comité de la Marche.

## **2. Des tambours**

### **2.1. Du Premier tambour**

Le Premier tambour est un homme adulte. Il dirige la batterie.

Il devra, dès lors, témoigner d'une connaissance approfondie des airs de marche interprétés par une batterie.

Cette connaissance sera le fruit d'une expérience et d'une pratique certaines en tant que tambour dans une ou plusieurs batteries des Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

Le Premier tambour a la charge de constituer la batterie et s'engage, le cas échéant, à collaborer pleinement avec le chef de musique.

Pour ce faire, il concertera le Tambour-Major et le Premier fifre. Il veillera également à respecter les indications et critères généraux décidés par le Comité de la Marche.

## 2.2. Des Tambours

Le nombre de tambours sera décidé après concertation entre le Comité et le Premier tambour.

Ils devront tous témoigner d'une expérience ou d'une pratique en tant que tambour dans une ou plusieurs Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

De jeunes élèves tambours (garçons) âgés de 12 à 17 ans maximum pourront être intégrés dans la batterie.

Ils ne pourront jamais être plus nombreux que 2.

Ces élèves, pour rentrer dans la batterie, devront être à même de savoir jouer à simple. Ils disposent ensuite de deux années pour savoir redoubler.

Le respect de ces conditions est vérifié par le Premier tambour.

L'absence de rencontre de ces conditions est source de non-intégration ou d'exclusion de la batterie.

A 18 ans, un tambour ne peut plus être considéré comme élève.

Il quittera alors la batterie ou occupera une place de tambour expérimenté éventuellement disponible, sauf exception décidée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Tambour-Major, la présence des tambours est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Les tambours témoigneront, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

### **3. Des fifres**

#### **3.1. Du Premier fifre**

Le Premier fifre est un homme adulte. Il dirige les autres fifres.

Il devra, dès lors, témoigner d'une connaissance approfondie des airs de marche interprétés par une batterie.

Cette connaissance sera le fruit d'une expérience et d'une pratique certaines en tant que fifre dans une ou plusieurs batteries des Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

Le Premier fifre proposera, au Tambour-Major et au Premier tambour, le nom du second fifre qui l'accompagnera.

Pour ce faire, il veillera à respecter les indications et critères généraux décidés par le Comité de la Marche.

Plus particulièrement, il s'assurera de l'unicité de ton et de jeu des différents fifres afin de privilégier une qualité d'ensemble. A ce titre, il sera toujours mis en exergue la mélodie au détriment de la puissance.

#### **3.2. Des fifres**

Les fifres seront au nombre maximum de 2 (y compris le Premier fifre).

Le second fifre devra également témoigner d'une expérience ou d'une pratique en tant que fifre dans une ou plusieurs batteries des Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

Un jeune élève fifre (garçon) âgés de 12 à 17 ans maximum pourra être intégré dans la batterie.

Cet élève devra être à même de savoir jouer un nombre d'airs jugés suffisant pour évoluer valablement au sein d'une batterie. Il disposera ensuite de deux années pour savoir jouer l'ensemble des airs.

Le respect de ces conditions est vérifié par le Premier fifre. L'absence de rencontre de ces conditions est source de non-intégration ou d'exclusion de la batterie.

A 18 ans, un fifre ne peut plus être considéré comme élève. Il quittera alors la batterie ou occupera une place de fifre expérimenté éventuellement disponible, sauf exception décidée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Tambour-Major, la présence des fifres est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Les fifres témoigneront, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

# **Des Cantinières, Porte-Chapeaux et Poudrière**

## **1. Des Cantinières**

Les cantinières sont au nombre de 4.

La première est attitrée à la Saperie ; la deuxième, à la Batterie ; la troisième, au peloton des Voltigeurs ; la dernière, au peloton des Tromblons.

Seules les cantinières sont autorisées à distribuer de la goutte. Celle-ci est exclusivement fournie par le Comité de la Marche.

La distribution de gouttes est rigoureusement réglementée par les officiers et sous-officiers.

Les cantinières sont des dames âgées de minimum 18 ans et de maximum 35 ans à l'entame de leur mandat.

Les candidates à ces postes en font état, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche.

Ce Comité confèrera toujours une priorité aux candidates n'ayant pas ou plus la chance de marcher avec d'autres compagnies.

Le poste leur est attribué pour une période de 3 ans. Durant ces 3 années, les cantinières effectives ne pourront marcher avec d'autres compagnies sous peine de perdre leur place au sein de la Marche du Bienheureux Richard.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

Les cantinières peuvent être reconduites dans leur fonction pour autant qu'elles en émettent le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avalise le renouvellement de leur mandat.

A ce moment, elles devront toujours respecter les critères d'âge établis.

Si aucune candidature nouvelle n'est déposée, une dérogation aux critères précités pourra être adoptée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur officier respectif, la présence des cantinières est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Toute candidate au poste de cantinière témoignera, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

## **2. Des porte-chapeaux**

Les porte-chapeaux sont au nombre de 2.

L'un porte le chapeau du Sergent-Sapeur ; l'autre, celui du Tambour-Major.

Ces porte-chapeaux sont de jeunes filles ou dames âgées de minimum 14 ans et de maximum 18 ans à l'entame de leur mandat.

Les candidates à ces postes en font état, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche.

Le Comité confèrera toujours une priorité aux candidates n'ayant pas ou plus la chance de marcher avec d'autres compagnies.

Le poste leur est attribué pour une période de 3 ans. Durant ces 3 années, les porte-chapeaux effectives ne pourront marcher avec d'autres compagnies sous peine de perdre leur place au sein de la Marche du Bienheureux Richard.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

Les porte-chapeaux peuvent être reconduits dans leur fonction pour autant qu'ils en émettent le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avalise le renouvellement de leur mandat.

A ce moment, ils devront toujours respecter les critères d'âge établis.

Si aucune candidature nouvelle n'est déposée, une dérogation aux critères précités pourra être adoptée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur officier respectif, la présence des porte-chapeaux est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Toute candidate au poste de porte-chapeau témoignera, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

### **3. De la poudrière**

La poudrière est attirée au peloton des Tromblons.

Sa mission consiste en la fourniture et la distribution de la poudre utile aux décharges autorisées par l'officier et le sous-officier de ce peloton.

La poudre est exclusivement fournie par le Comité de la Marche et sa distribution est rigoureusement réglementée par les responsables du peloton.

Ainsi, la poudrière attendra leur accord avant de pourvoir en charge(s) les Tromblons.

La poudrière est une dame âgée de minimum 18 ans et de maximum 35 ans à l'entame de son mandat.

Les candidates à ce poste en font état, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche.

Ce Comité confèrera toujours une priorité aux candidates n'ayant pas ou plus la chance de marcher avec d'autres compagnies.

Le poste leur est attribué pour une période de 3 ans. Durant ces 3 années, la poudrière effective ne pourra marcher avec d'autres compagnies sous peine de perdre sa place au sein de la Marche du Bienheureux Richard.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

La poudrière peut être reconduite dans sa fonction pour autant qu'elle en émette le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avalise le renouvellement de son mandat.

A ce moment, elle devra toujours respecter les critères d'âge établis.

Si aucune candidature nouvelle n'est déposée, une dérogation aux critères précités pourra être adoptée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par son officier, la présence de la poudrière est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Toute candidate au poste de poudrière témoignera, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

## **Du Porte-Drapeau et de la Garde au Drapeau**

Le drapeau et son escorte se trouvent placés à l'arrière de la batterie ou de la fanfare lorsque celle-ci est présente.

Le samedi, le drapeau est sorti après la bénédiction et est déposé en l'église dès la fin de la prestation officielle, escorté en cela par l'ensemble du Corps d'Office accompagné de la batterie.

Le dimanche, le drapeau est sorti après la cérémonie de la « Prise du drapeau » et est déposé en l'église dès la fin de la procession religieuse.

Le drapeau est porté par l'officier Porte-Drapeau.

L'officier Porte-Drapeau est responsable, tout au long de la Marche, de la préservation du drapeau.

L'officier porte-Drapeau est flanqué de 2 officiers constituant la Garde au Drapeau.

Chacun de ceux-ci se verra entouré par un maximum de 2 Petits Officiers.

## **Des Sapeurs**

La saперie est dirigée par le Sergent-Sapeur, secondé dans cette tâche par les Caporaux-Sapeurs.

Le Sergent-Sapeur ouvre la Marche et est responsable, tout au long de la Marche, de la préservation de la masse.

La saперie est constituée de lignes comptant 4 sapeurs au maximum et le nombre total de sapeurs ne pourra être supérieur à 48.

Le sapeur sera âgé d'au moins 16 ans sauf dérogation accordée exceptionnellement par le Comité de la Marche.

Par le simple fait de marcher, le sapeur s'engage à respecter scrupuleusement les consignes lui communiquées par les officiers et sous-officiers.

Il veillera, en outre, à adopter, en tout temps, une tenue irréprochable et à préserver le costume dont il est revêtu.

Le port du tablier brodé est accepté et encouragé. Toutefois, celui-ci ne pourra être orné que par l'unique cocarde fournie par le Comité de la Marche.

Le sapeur devra porter des chaussures de couleur noire ou foncée sous peine d'être exclu des rangs.

En outre, il est strictement interdit au sapeur d'introduire dans les rangs des boissons alcoolisées d'origine personnelle sous peine d'en être exclu immédiatement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Sergent-Sapeur, la présence des sapeurs est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Tout manquement grave ou comportement jugé inadapté par le Comité de la Marche pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la Marche.

## **Des Voltigeurs**

Le peloton des Voltigeurs est dirigé par le Capitaine des Voltigeurs, secondé dans cette tâche par les Sergents-Voltigeurs.

Ces officier et sous-officiers défilent en tête du peloton.

Le peloton est constitué de lignes comptant 4 voltigeurs au maximum et le nombre total de voltigeurs ne pourra être supérieur à 48.

Le voltigeur sera âgé d'au moins 18 ans sauf dérogation accordée exceptionnellement par le Comité de la Marche.

Par le simple fait de marcher, le voltigeur s'engage à respecter scrupuleusement les consignes lui communiquées par les officiers et sous-officiers.

Il accordera une attention toute particulière aux consignes données dans le cadre des décharges et de la manipulation de son arme (voir annexe).

Il veillera, en outre, à adopter, en tout temps, une tenue irréprochable et à préserver son arme et le costume dont il est revêtu.

Le voltigeur devra porter des chaussures de couleur noire ou foncée sous peine d'être exclu des rangs.

En outre, il est strictement interdit au voltigeur d'introduire dans les rangs des boissons alcoolisées et de la poudre d'origine personnelle sous peine d'en être exclu immédiatement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur Capitaine, la présence des voltigeurs est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Tout manquement grave ou comportement jugé inadapté par le Comité de la Marche pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la Marche.

## **Des Tromblons**

Le peloton des Tromblons est dirigé par le Capitaine des Tromblons, secondé dans cette tâche par le Sergent tromblon.

Cet officier défile en tête du peloton.

Le peloton est constitué de lignes comptant 4 tromblons au minimum et le nombre total de tromblons ne pourra être supérieur à 12.

Le tromblon sera âgé d'au moins 18 ans sauf dérogation accordée exceptionnellement par le Comité de la Marche.

Par le simple fait de marcher, le tromblon s'engage à respecter scrupuleusement les consignes lui communiquées par l'officier.

Il accordera une attention toute particulière aux consignes données dans le cadre des décharges et de la manipulation de son arme (voir annexe).

Il veillera, en outre, à adopter, en tout temps, une tenue irréprochable et à préserver son arme et le costume dont il est revêtu.

Le tromblon devra porter des chaussures de couleur noire ou foncée sous peine d'être exclu des rangs.

En outre, il est strictement interdit au tromblon d'introduire dans les rangs des boissons alcoolisées et de la poudre d'origine personnelle sous peine d'en être exclu immédiatement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur Capitaine, la présence des tromblons est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Tout manquement grave ou comportement jugé inadapté par le Comité de la Marche pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la Marche.

# **Annexe première au ROI**

De l'utilisation des armes à feu lors de la Marche du Bienheureux Richard

Les fusils ou tromblons utilisés lors des Marches, même s'ils ne tirent pas de projectiles, n'en restent pas moins des armes.

La poudre utilisée dans ces armes est un explosif dangereux pouvant provoquer de graves brûlures. Par conséquent, le maniement des armes et de la poudre nécessite de respecter quelques précautions.

## **Précautions d'ordre général**

1. Ne pas fumer ou approcher de source de chaleur à proximité d'une charge de poudre
2. La poudre ne peut être répandue sur le sol
3. Ne pas tirer avec une arme que l'on n'aurait pas chargée soi-même
4. Ne pas laisser tirer un civil ou un enfant
5. Ne pas défiler avec une arme chargée
6. Ne pas transporter une arme chargée dans un véhicule.
7. Ne pas entrer dans un local avec une arme chargée
8. Ne pas pointer une arme, chargée ou non, en direction d'une autre personne

## **Précautions lors des décharges**

- Les marcheurs ne pourront tirer que s'ils ont signé le présent document
- Les marcheurs ne pourront tirer que s'ils ont atteint l'âge de 18 ans
- Les tirs sont toujours commandés par un officier ou la personne qu'il délègue. Par conséquent, aucun tir isolé ne sera toléré
- Avant la décharge, les charges et amorces sont remises par l'officier ou le sous-officier du peloton (une charge de tromblon n'est pas une charge de fusil)
- Ne pas charger « à l'œil ». Seules les charges remises par les membres du Corps d'Office sont admises.
- Il est formellement interdit d'utiliser plus d'une charge par tir
- L'intégralité de la charge qui a été remise doit être utilisée par le tireur
- Les marcheurs veilleront à respecter les distances de sécurité
- Les marcheurs veilleront à ne pas laisser de baguette dans le canon du fusil ou du tromblon
- Aucun corps étranger ne peut être introduit dans le canon (papier, gravillons, ...)
- Le chien du fusil restera en position de sécurité jusqu'au commandement « Apprêtez armes »
- L'amorce ne sera placée qu'au commandement « Apprêtez armes ».
- Une fois l'amorce placée et l'arme mise en place pour le tir, le chien pourra être entièrement relevé
- La gâchette ne pourra être actionnée qu'au commandement de « Feu »
- Après le tir, le marcheur reste en position 30 secondes pour éviter toute surprise due au « Long feu »
- Une fois l'arme reposée sur l'injonction de l'officier, le tireur doit s'assurer que le coup est parti
- Si le coup n'est pas parti, le marcheur en avertit son officier ou son sous-officier et lui remet son arme pour qu'il puisse la décharger
- Après le tir, le marcheur nettoie son arme de toute trace de poudre brûlée
- Les tirs après la dislocation de la compagnie sont interdits
- Un marcheur en état d'ébriété se verra retirer son arme par son officier ou par un membre du comité